

21.11.2023

A9-0319/342/rev

Amendement 342/rev
Mick Wallace, Clare Daly
au nom du groupe The Left

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À partir du 1^{er} janvier 2030, les États membres veillent à ce que les déchets d'emballages qui ne sont pas collectés séparément soient triés avant les opérations d'élimination ou de valorisation énergétique afin d'en retirer les emballages conçus pour être recyclés.

Or. en

Justification

Lorsque les déchets d'emballages ne sont pas collectés séparément, le tri des déchets mélangés est la seule option viable pour conserver la valeur matérielle des emballages recyclables dans l'économie circulaire. Par conséquent, le tri de ces déchets devrait être une obligation («veillent») et non pas seulement une option volontaire («peuvent veiller») pour les États membres, laquelle ne requiert aucune action.